



Luxembourg, le 06 JUIN 2023

Landjugend Uewersauer  
8, Duerfstrooss  
**L-9669 MECHER**

**N/Réf.: 104499-M et 104500-M**

Madame, Monsieur,

En réponse à vos requêtes du 19 novembre 2022 et aux informations supplémentaires reçues le 26 mai 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'organisation d'une fête du 16 au 17 septembre 2023 ainsi que d'une compétition « Baueren Trecker Treck » sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de WILTZ: section WA de WILTZ (IM GROWELTER), sous le numéro 780/4377, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La fête et la compétition se dérouleront sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Wiltz, section WA de Wiltz, sous le numéro 780/4377, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
2. Aucun biotope au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
3. Avant la compétition, les organisateurs installeront un gabarit inamovible délimitant la piste projetée, qui sera réceptionné par le préposé de la nature et des forêts. De même pour le parking temporaire et le chapiteau pour la fête.
4. Aucun déplacement de terres et aucun remblai ne seront effectués.
5. L'éclairage nocturne avec des spots est strictement interdit sur le site et les environs immédiats afin d'éviter une perturbation de l'activité des chauves-souris protégées particulièrement.
6. Les manifestations se dérouleront conformément aux horaires indiqués dans la demande.
7. Durant la rencontre, il sera mis en place des toilettes chimiques en nombre suffisant. Toutes les eaux usées des toilettes chimiques seront recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein. La citerne pré mentionnée sera vidangée en cas de nécessité et au plus tard après la rencontre par une entreprise autorisée à cet effet.

8. A la fin du démontage, le site sera remis dans son pristin état. Le préposé de la nature et des forêts sera contacté immédiatement à la fin des travaux de remise en état des lieux aux fins de contrôle.
9. Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution du sol par des hydrocarbures ou toute autre substance susceptible de nuire à la flore ou à la faune.
10. Des poubelles en nombre suffisant doivent être installées sur place et vidées quotidiennement.
11. L'organisateur sera responsable de tous les dégâts causés sur le tracé.
12. En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
13. Le préposé de la nature et des forêts (M. Dany Klein, tél : 621 202 131) sera averti avant la manifestation et toutes les instructions que le préposé de la nature et des forêts se verra obligé de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur le tracé.

Le présent accord ne vaut que pour la fête et la compétition du 16 et 17 septembre 2023 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WILTZ

